



# Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du [date décision de la commission]<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>.

*arrête::*

### I

La loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 16d, al. 3*

<sup>3</sup> Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée, à des séances plénières du Parlement fédéral ou d'un parlement cantonal ou communal.

*Minorité (Caroni, Bauer, Chiesa, Minder)*

*Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue.*

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 834.1

